



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

[...]

[...]

**Objet :**

plainte à l'encontre du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fourons relative à une publication pour le recrutement d'un expert environnemental dans le journal « *Het Belang Van Limburg* » rédigée exclusivement en langue néerlandaise

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, à l'encontre du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fourons, concernant une publication sur une procédure de recrutement d'un expert environnemental dans le journal « *Het Belang Van Limburg* » rédigée exclusivement en langue néerlandaise.

Dans votre lettre du 7 septembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

(...). Sur le site Internet de la commune, cet emploi a été annoncé en français et en néerlandais sous une forme identique, avec un contenu identique. De même, sur la page Facebook de la commune, il a été publié simultanément dans les deux langues. (...) »

\*  
\*   \*

La commune de Fourons est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Toutes les publications de la commune de Fourons, relatives à des recrutements, sont des communications au public. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication, les termes « en néerlandais et en français » doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE